



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations
Avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRETE

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Communes de Les Moulins (Plémet - la Ferrière), Laurenan et Gomené

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** la loi du 29 décembre 1892, dans sa version consolidée au 14 mai 2009, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1 ;
- VU** la loi n° 374 du 6 juillet 1943, dans sa version consolidée 1^{er} mars 1994, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU** les articles 322-1 et suivants, et les articles 433-3, 433-5, 433-6 433-7, et 433-11 du code pénal ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2017, portant délégation de signature à M. Gérard Derouin, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor.
- VU** la demande de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne en date du 30 mai 2017, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles il délègue ses droits, soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées (closes ou non closes), situées sur le territoire des communes de Les Moulins (Plémet - la Ferrière), Laurenan et Gomené, en vue d'y exécuter toutes les études liées au projet de la RN 164 – aménagement de Plémet ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

Article 1er :

Les fonctionnaires et agents des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne (DREAL) et de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest (DIR Ouest) ainsi que toutes autres personnes auxquelles l'administration délègue ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées et publiques (closes ou non closes), à l'exclusion des maisons d'habitation, situées sur le territoire des communes de Les Moulins (Plémet - la Ferrière), Laurenan et Gomené.

Article 2 :

Les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sont autorisées à effectuer tous travaux topographiques, élaboration de diagnostics environnementaux et le cas échéant tout complément d'études nécessaires à la définition précise du projet de la RN 164 – aménagement de Plémet et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) sur le territoire des communes de Les Moulins (Plémet - la Ferrière), Laurenan et Gomené.

Article 3 :

Le présent arrêté sera, par les soins des maires de Les Moulins (Plémet- la Ferrière), Laurenan et Gomené, affiché en mairies et tous autres lieux jugés utiles. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par certificat d'affichage que les maires adresseront en Préfecture (DRCT, Bureau du développement durable, Place du Général de Gaulle, BP 2370, 22023 SAINT BRIEUC). Les agents de l'administration ainsi que les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'au moins dix jours après le début de l'affichage, ce délai ne comprend ni le jour d'affichage, ni celui de la mise à exécution.

Article 4 :

Chacun des agents de l'administration ou des personnes auxquelles elle délègue ses droits devra être muni d'une copie du présent arrêté et seront tenus de la présenter à toute réquisition.

Article 5 :

Les agents de l'administration ainsi que les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté aux propriétaires, ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise en exécution. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification faite en mairie ; ce délai expiré, si la personne ne se présente pas pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire des communes de Les Moulins (Plémet - la Ferrière), Laurenan et Gomené.

Article 6 :

Il ne pourra être fait de fouilles, abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causer tout autre dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7 :

Aucun trouble ou empêchement ne devra être apporté à la réalisation des travaux de finition. Les différents piquets, signaux ou repères installés ne devront pas être dérangés. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 8 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études seront à la charge de l'Etat (DREAL Bretagne). A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal administratif de Rennes dans les formes prévues au code de justice administrative.

Article 9 :

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 10 :

Les maires des communes de Les Moulins (Plémet - la Ferrière), Laurenan et Gomené devront, s'il y a lieu, prêter leur concours et l'appui de leurs autorités aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elles délèguent leurs droits pour l'accomplissement de leurs missions.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux adressé aux auteurs de cette décision ou un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire. Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite).

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, le maire des communes de Les Moulins (Plémet - la Ferrière), Laurenan et Gomené et le Commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor et dont copie sera adressée au Directeur Interdépartemental des Routes de l'Ouest et au Président du Tribunal Administratif de Rennes.

Saint-Brieuc, le

12 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Gérard DEROUIN

